



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P048 du 06 JUIN 2025
relative au projet de défrichement en vue de créer une prairie pour un cheptel
bovin, sur le territoire de la commune de BASTELICA, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** la décision n° F09419P053 du 19 juillet 2019 de non soumission à évaluation environnementale, relative au projet de création de prairies pour bovins sur la commune de BASTELICA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-SREF-80 du 8 août 2019 portant autorisation de défrichement sur les terrains concernés par la décision n° F09419P053 du 19 juillet 2019, sur la commune de BASTELICA ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de créer une prairie pour un cheptel bovin, sur le territoire de la commune de BASTELICA, présentée le 19 mai 2025 par l'entreprise individuelle Larenzu LORENZONI, réputée complète le 19 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 5,91 ha, au lieu-dit « Pulanesa » sur les parcelles cadastrées I n° 436 à 438 et n° 446 et 447 de la commune de BASTELICA, avec pose d'une buse de 4 mètres dans le ruisseau traversant le site ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004164 « Forêt de Pineta-Quarceta et massif montagneux de Punta di Forca d'Olmu » pour les parcelles I n° 446 et 447, et en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement pour les autres parcelles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement en application du code forestier, l'autorisation susvisée du 8 août 2019 étant arrivée à échéance selon le pétitionnaire ;

Considérant que le projet implique la poursuite des travaux initiés en 2019, avec la réalisation d'un défrichement de 5,91 ha, en vue d'agrandir la zone de pâturage du cheptel bovin ;

Considérant que le défrichement sera réalisé manuellement en période automnale et hivernale, durant 30 jours répartis sur 3 mois, et qu'il sera suivi par semis à la volée réalisé au printemps 2026 ;

Considérant que la pose d'une buse vise à permettre le franchissement du ruisseau par l'engin agricole ;

Considérant que les pins maritimes seront abattus et débardés, que les branches et rémanents seront broyés et les broyats seront laissés au sol pour un apport de matière organique ;

Considérant que les châtaigniers seront conservés, de même que les plus beaux sujets de feuillus (chênes et frênes)

Considérant que le pourtour des parcelles sera clôturé ;

Considérant que le projet ne comprend aucune artificialisation des sols ;

Considérant qu'au regard des données disponibles, les enjeux de biodiversité en présence n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de

destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

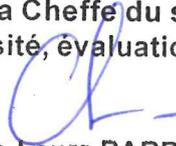
Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de poursuivre les travaux de conversion en prairie pour bovins d'un terrain arboré, au lieu-dit « Pulanesa », sur le territoire de la commune de BASTELICA, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages**


Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

